

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000065-983

DATE : LE 7 JUIN 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIEL H. TINGLEY, J.C.S.

GUY DESJARDINS

et

JEAN ROCHON

Requérants

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Les requérants, Guy Desjardins et Jean Rochon, désirent être autorisés à exercer un recours collectif pour les fins d'approbation d'un règlement hors cour au bénéfice des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

Tous les membres des recours collectifs directement infectés par le VHC, toutes les personnes indirectement infectées, tous les représentants personnels au titre du VHC, ainsi que tous les membres de la famille et les personnes à charge, excluant toutes les personnes qui ont décidé de s'exclure d'un recours collectif

ou qui sont réputées s'en être exclues» ci-après désignés : « membre des recours collectifs »

Étant entendu que les termes susmentionnés sont plus amplement définis à la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 (ci-après « *Convention de règlement* »), laquelle a été déposée au soutien de la présente requête comme pièce **R-1** ci-après nommé : « le groupe »

LES PROCÉDURES

[2] Le 1^{er} avril 1998, une requête en autorisation d'exercer un recours collectif a été déposée par Jean Drapeau contre le Procureur général du Canada (ci-après désigné : le Canada) et d'autres intimés, à la Cour supérieure du district de Montréal, sous le numéro 500-06-000065-983, laquelle fut amendée à quelques reprises notamment pour y substituer Guy Desjardins et Jean Rochon comme requérants;

[3] Le 20 juillet 1998, devant les implications financières susceptibles de découler notamment de l'ensemble des recours individuels et collectifs qui pesaient contre la Société canadienne de la Croix Rouge, cette dernière s'était prévaluée de la protection offerte par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, S.R.C 1985, c.C-36 (ci-après appelée la «LACC»);

[4] Le 10 juillet 2001, le Tribunal, approuvait un premier règlement avec la Société canadienne de la Croix Rouge, réservant les recours des membres du groupe contre les deux autres intimés, soit le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada, le tout tel qu'il appert des décisions rendues dans le dossier *Surprenant c. Société canadienne de la Croix Rouge et al.* C.S. Montréal, le 10 juillet 2001, 500-06-000120-002, j. D. H Tingley et le 14 septembre 2001;

[5] Le 27 janvier 2004, le Tribunal, approuvait un second règlement avec le Procureur général du Québec, réservant les recours des membres du groupe contre l'intimé Procureur général du Canada, le tout tel qu'il appert de la décision rendue dans le dossier *Pontbriand c. Procureur général du Québec et al.* C.S. Montréal, le 27 janvier 2004, 500-06-000218-038, j. D. H Tingley;

[6] Les procédures mentionnées précédemment allèguent notamment que l'intimé y mentionné a commis diverses fautes ayant contribué à contaminer les membres du groupe du virus de l'hépatite C, suite à la transfusion de sang ou de produits sanguins reçus dans les années précédant le 1^{er} janvier 1986 et suivant le 1^{er} juillet 1990, le tout tel qu'il est plus amplement décrit aux requêtes susmentionnées;

[7] Ces allégués ont toujours été niés par l'intimé;

[8] La période visée par les présentes a été déterminée notamment en considération de la Convention de règlement conclu entre le *Canada*, les provinces et les territoires le 15 juin 1999 au seul bénéfice des personnes infectées par l'hépatite C par l'entremise du système canadien d'approvisionnement en sang entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 et les hémophiles infectés par l'hépatite C qui ont reçu du sang durant cette période, ci-après désigné la «*Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*»

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[9] Les faits concernant la contamination du sang au Canada par l'hépatite C ont fait l'objet d'investigations et ont été amplement reportés par la Commission Krever.

[10] Rappelons néanmoins que moins de deux mois après le jugement autorisant l'exercice du recours collectif au nom des victimes de l'hépatite C infectées entre 1986 et 1990 (*Honhon c. Procureur général du Canada et al.*, C.S. Montréal, 500-06-000016-960, le 23 février 1998, j. D Grenier), soit le 27 mars 1998, les gouvernements fédéral et provinciaux annonçaient la création d'un Programme d'indemnisation de 1,1 milliard de dollars destiné seulement à ce dernier groupe de victimes, la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*;

[11] Les personnes infectées avant le 1^{er} janvier 1986 ou après le 1^{er} juillet 1990 n'étaient pas éligibles à ce Programme;

[12] Malgré les critiques du public et une motion d'opposition déposée en Chambre des communes, le gouvernement fédéral a refusé de changer sa position pour élargir l'étendue de la compensation;

[13] Les procureurs des membres du groupe, en collaboration avec les procureurs en demande des autres provinces ont, dès lors, poursuivi sans relâche les procédures judiciaires parallèlement à diverses démarches visant à contacter politiciens et groupes de victimes, à préparer des demandes d'accès à l'information et des mémos destinés aux médias et aux politiciens jusqu'à ce qu'en novembre 2004, le Ministre de la santé Dosanjh annonce l'intention du gouvernement d'entamer des discussions avec les procureurs des membres du groupe;

[14] Un «*Memorandum of Understanding*» a été conclu entre les parties en novembre 2005;

[15] Suite à des négociations complexes, une entente cadre a été conclue, le 23 juin 2006, entre l'intimé et les procureurs des membres du groupe, laquelle établissait les éléments d'une entente pour les victimes qui ont été infectées par le système en approvisionnement du sang du virus de l'hépatite C avant le 1^{er} janvier 1986 et après le 1^{er} juillet 1990;

[16] Le 14 décembre 2006, les parties ont conclu une convention de règlement détaillée, soit la *Convention de règlement*, dont copie a été produite comme pièce R-1, dans sa version française et anglaise;

AVIS D'AUDITION DE L'APPROBATION DE CONVENTION DE RÈGLEMENT

[17] Le 19 décembre 2006, le Tribunal accordait selon ses conclusions la requête pour approbation des avis aux membres avisant les membres du recours de la tenue de l'audition sur l'approbation de la *Convention de règlement* le 7 février 2007;

[18] À l'audition les procureurs des requérants ont présenté leur argumentation au soutien des conclusions de leur requête en approbation d'une transaction. Sur la question des avis aux membres la preuve documentaire au dossier démontre à la satisfaction du Tribunal que les avis ont été publiés conformément à l'ordonnance à cet effet;

LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

[19] La *Convention de règlement* est un règlement national qui mettra un terme à toutes les réclamations, non encore réglées, contre l'intimé, incluant les réclamations faites en vertu de la Charte, ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC des *membres des recours collectifs* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*;

[20] Des recours collectifs ont été intentés dans les juridictions suivantes : Québec, Colombie-Britannique, Ontario et Alberta. Toute réclamation déposée par un membre des recours collectifs résident de Terre-Neuve et Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Territoire du Yukon ou résidant à l'extérieur du Canada se classeront sous les définitions du groupe des procédures ontariennes. Ces parties seront liées par le jugement d'approbation rendu par la Cour supérieure de l'Ontario;

[21] Conditionnellement à l'approbation du Tribunal, la *Convention de règlement* prévoit que le Canada s'engage à payer :

- (a) neuf cent soixante-deux millions de dollars (962 000 000\$) pour l'indemnisation des membres des recours collectifs;
- (b) vingt millions de dollars (20 000 000\$) pour les coûts d'administration du règlement, montant qui ne peut être excédé qu'avec approbation du Tribunal;
- (c) trente-sept millions deux cent quatre-vingt-dix mille dollars (37 290 000\$) pour les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs*, plus deux millions deux cent trente-sept mille quatre cents dollars (2 237 400\$)

pour la TPS et un million trois cent soixante-dix-huit mille cent soixante-quinze dollars (1 378 175\$) pour la TVP sur les honoraires;

- (d) cinq cent mille dollars (500 000\$) pour les débours, plus trente mille dollars (30 000\$) pour la TPS et quarante mille dollars (40 000\$) pour la TVP sur les débours;

pour un total d'un milliard vingt-deux millions neuf cent cinq mille cinq cent soixante-quinze dollars (1 022 905 575\$).

[22] La *Convention de règlement* prévoit que les personnes qui sont éligibles au terme de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990* sont exclues du présent règlement;

INDEMNISATION DES MEMBRES DES RECOURS COLLECTIFS RECONNUS INFECTÉS PAR LE VHC

[23] La Convention de règlement est fondée sur des principes de parité avec le règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, une indemnisation efficace des *membres des recours collectifs* et une minimisation des dépenses et des délais administratifs;

[24] La contribution du Canada au règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 constituait huit onzièmes (8/11) du total du fonds d'indemnisation et donc le Canada payera 8/11 de tout versement destiné aux membres des recours collectifs dans le cadre de la présente *Convention de règlement*;

[25] Les parties ont convenu d'appliquer une approche à valeur actualisée dans le cadre de laquelle un membre des recours collectifs admissible à une indemnisation recevra un seul et unique versement forfaitaire en fonction du niveau d'infection de la maladie et les prévisions de progression de la maladie;

[26] Pour déterminer la probabilité de la progression de la maladie, les parties ont utilisé le modèle médical développé par le Dr Murray Krahn et autres, dans le cadre de l'application de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*. Le rapport de ce dernier se retrouve en annexe à l'affidavit du Dr Ma, expert retenu par les conseillers juridiques en recours collectif, qui confirme qu'il est raisonnable de se baser sur le modèle de Krahn pour faire des suppositions quant à la progression future de la maladie des membres des recours collectifs, copie de l'affidavit du Dr Ma ayant été produite comme pièce **R-4**;

[27] Les montants figurant à la Convention de règlement ont été établis selon une méthode plus amplement expliquée dans l'affidavit de Peter Gorham, expert retenu par l'intimé et produit par l'intimé, conclusions auxquelles souscrit l'expert des procureurs des requérants, Darren Benning, tel qu'il appert de l'affidavit de Darren Benning produit comme pièce **R-3**;

[28] Chaque membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC vivant, sera indemnisé conformément au tableau d'indemnisation figurant à l'Annexe C1 de la *Convention de règlement*, en fonction de son année de naissance et de son niveau d'infection, sous réserve des déductions stipulées à la *Convention de règlement*. À ce montant, pourra être ajouté pour les membres ayant atteint un niveau d'infection 4 ou supérieur :

1. Une réclamation pour perte de revenu net passée
2. Une réclamation pour perte passée des services domestiques

PERTE DE REVENU NET PASSÉE

[29] Un membre des recours collectifs infecté par le VHC à un niveau d'infection 4 ou supérieur ou un représentant personnel au titre du VHC d'un membre des recours collectifs infecté par le VHC à un niveau d'infection 4 ou supérieur qui est décédé le 1^{er} janvier 1999 ou après, sur preuve présentée à l'administrateur à l'effet que l'infection par le VHC du membre des recours collectifs infecté par le VHC a entraîné une perte de revenu net passée, peut réclamer :

- (i) 8/11 de 70% de sa perte de revenu net passée pour chaque année avant qu'il ou elle n'ait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;
- (ii) Le «Revenu net réclamable » correspondant au manque à gagner par rapport au revenu moyen des trois meilleures années consécutives de revenu gagné, jusqu'à un maximum de 75 000\$;

[30] Selon la valeur du Fonds au 30 juin 2010, 30 juin 2013 et 30 juin 2016, les procureurs des membres du groupe pourront s'adresser aux tribunaux pour obtenir des directives quant à l'annulation rétroactive et prospective, en totalité ou en partie, de la limite de 70% et de la limite de soixante-quinze mille dollars (75 000\$);

PERTE PASSÉE DES SERVICES DOMESTIQUES

[31] Un membre des recours collectifs infecté par le VHC à un niveau d'infection 4 ou supérieur ou un représentant personnel au titre du VHC d'un membre des recours collectifs infecté par le VHC à un niveau d'infection 4 ou supérieur qui est décédé le 1^{er} janvier 1999 ou après, sur preuve présentée à l'administrateur à l'effet que l'infection du membre des recours collectifs infecté par le VHC a entraîné son incapacité de s'acquitter de ses tâches domestiques, peut réclamer :

Le montant de l'indemnisation pour perte passée des services domestiques de 8/11 de 12\$ l'heure, jusqu'à concurrence de 8/11 de 240 \$ par semaine;

[32] Aucune réclamation pour perte de revenu net passée et pour perte passée de services domestiques ne peut être faite pour la même période;

MEMBRE DÉCÉDÉ AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1999 À CAUSE DE L'INFECTION AU VHC ET INFECTÉ À UN NIVEAU D'INFECTION 4 OU SUPÉRIEUR

[33] La Convention de règlement prévoit l'indemnisation d'un membre décédé avant le 1^{er} janvier 1999 sur preuve que le décès du membre a été causé par son infection par le VHC, et que le membre a atteint le niveau d'infection 4, ou supérieur, pour les sommes suivantes :

- 1- Au remboursement des frais funéraires jusqu'à concurrence de 8/11 de 5 000\$;

ET

- 2- Au paiement de 8/11 de 45 000\$ en règlement intégral de toutes les réclamations;

ET

- 3- Toute somme pouvant être réclamé à titre de réclamations des **personnes à charge** et des autres **membres de la famille** aux termes de l'article quatre;

OU

- 1- 8/11 de 108 000\$ en règlement intégral de toutes *réclamations* (incluant toute *réclamations des personnes à charge* et des autres *membres de la famille* aux termes de l'article quatre);

Ces paiements ne porteront pas atteinte à la réclamation personnelle d'une personne qui est aussi un membre des recours collectifs infecté par le VHC;

MEMBRE DÉCÉDÉ LE OU APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 1999 D'UNE CAUSE AUTRE QUE L'INFECTION AU VHC ET INFECTÉ À UN NIVEAU D'INFECTION 4 OU SUPÉRIEUR

[34] La Convention de règlement prévoit l'indemnisation d'un membre décédé le ou après le 1^{er} janvier 1999 d'une cause autre que l'infection au VHC et que le membre a atteint le niveau d'infection 4, ou supérieur, pour les sommes suivantes :

- 1- Le montant prévu à l'Annexe C2 en fonction du niveau d'infection le plus élevé atteint à la date du décès;

ET

- 2- Une réclamation pour perte de revenu net passée, ou une réclamation pour perte passée des services domestiques;

MEMBRE DÉCÉDÉ LE OU APRÈS LE 1^{er} JANVIER 1999 À CAUSE DE L'INFECTION AU VHC

[35] La Convention de règlement prévoit l'indemnisation en cas de décès le ou après le 1^{er} janvier 1999 sur preuve que le décès du membre a été causé par son infection par le VHC, et que le membre a atteint le niveau d'infection 4, ou supérieur, pour les sommes suivantes :

- 1- Le montant prévu à l'**Annexe C2** en fonction du niveau d'infection le plus élevé atteint à la date du décès;

ET

- 2- Le remboursement des frais funéraires jusqu'à concurrence de 8/11 de 5 000\$;

ET

- 3- Une réclamation pour perte de revenu net passée ou une réclamation pour perte passée des services domestiques;

ET

- 4- Toute somme pouvant être réclamée à titre de réclamations des **personnes à charge** et des autres **membres de la famille** aux termes de l'article quatre.

Ces paiements ne porteront pas atteinte à la réclamation personnelle d'une personne qui est aussi un membre des recours collectifs infecté par le VHC

[36] La Convention de règlement stipule que chaque membre reconnu de la famille recevra un montant d'indemnisation prévu à l'Annexe C3A en fonction du niveau d'infection du membre des recours collectifs infecté par le VHC, ou selon le niveau d'infection du membre des recours collectifs infecté par le VHC dont le décès a été causé par son infection au VHC;

PERSONNES À CHARGE DE MEMBRE DÉCÉDÉ

[37] Lorsque le membre des recours collectifs infecté par le VHC est décédé, les personnes reconnues à charge du membre des recours collectifs infecté par le VHC ont droit à une indemnisation prélevée sur le « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des personnes à charge » et calculée conformément aux Annexes C4, C5 et C6, selon ce qui suit :

[38] 70% du montant des dommages pour perte de revenu passée (art. 2.05) et ce, jusqu'à la date à laquelle le membre des recours collectifs infecté par le VHC aurait eu 65 ans;

[39] Ainsi que la perte passée des services domestiques du membre des recours collectifs infecté par le VHC après la date à laquelle le membre des recours collectifs infecté par le VHC aurait eu 65 ans;

CO-INFECTION VHC ET VIH

[40] Aucune somme ne sera payée à moins que les réclamations dues au représentant personnel reconnu au titre du VHC et les réclamations des personnes à charge et autres membres de la famille du membre des recours collectifs infecté par le VHC qui est décédé, ne dépassent globalement 240 000\$, pour un membre des recours collectifs décédé avant ou après le 1^{er} janvier 1999 et infecté par le VHC et par le VIH;

[41] Pour un hémophile directement infecté par le VHC et par le VIH et décédé avant le 1^{er} janvier 1999, il y a la possibilité pour le représentant personnel au titre du VHC et toutes les personnes à charge et autres membres de la famille de convenir de recevoir les 8/11 de 64 800\$ en règlement intégral de toutes leurs réclamations. Ce paiement ne portera pas atteinte à la réclamation personnelle d'une personne qui est aussi un membre des recours collectifs infecté par le VHC;

THALASSÉMIE MAJEURE

[42] Les membres des recours collectifs atteints de thalassémie majeure ont le droit de présenter les preuves requises à des fins d'indemnisation comme s'ils étaient des hémophiles directement infectés;

INDEXATION ET IMPÔT

[43] Les montants d'indemnisation se trouvant aux Annexes C1, C2, C3 et C3A de la Convention de règlement, **R-1**, seront indexés annuellement à partir du 1^{er} janvier 2007 et seront rajustés à compter du 1^{er} janvier 2008;

[44] Le montant d'indemnisation payé à un membre des recours collectifs ou qu'il a reçu au terme de la Convention de règlement, n'aura pas à être inclus dans son revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;

PROCÉDURE D'ENQUÊTE

[45] La Convention de règlement prévoit que l'administrateur doit rejeter la réclamation d'une personne si les résultats d'une procédure d'enquête révèlent que :

- (a) lorsque pour une personne directement infectée qui n'a pas reçu de sang avant le 1^{er} janvier 1986, un donneur ou une unité de sang reçu à quelque moment que ce soit entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 inclusivement, par la personne directement infectée, était anti-VHC positif;
- (b) lorsqu'aucun donneur ou unité de sang reçu par la personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif;

PROTOCOLES APPROUVÉS PAR LES TRIBUNAUX ET PROCÉDURES STANDARD D'OPÉRATION

[46] Des protocoles approuvés par les tribunaux et procédures standard d'opération devront être convenus par les parties, lesquels devront refléter, dans la mesure appropriée, ceux établis au terme de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*;

DATES LIMITES

[47] La date limite pour déposer une première réclamation est le 30 juin 2010, sauf si :

- (i) le membre n'a pas déposé de réclamation dans les délais pour des motifs ne relevant pas de sa faute;
- (ii) la demande a été déposée par un membre de la famille ou une personne à charge dans le délai d'un an suivant la date d'approbation de la réclamation déposée pour le compte du membre des recours collectifs infecté par le VHC duquel découle leur réclamation;

[48] La réclamation a été déposée dans un délai d'un an suivant la date où le réclamant a atteint l'âge de la majorité;

OU

- (i) La réclamation est déposée dans les trois ans suivant la date où le membre des recours collectifs infecté par le VHC a appris, pour la

première fois, qu'il était infecté par le VHC après avoir reçu du sang au cours de la période visée et pour lequel un tribunal compétent lui a accordé l'autorisation de formuler une demande d'indemnisation;

[49] Toutefois, la date finale pour soumettre une réclamation au terme de la présente convention est le 30 juin 2016;

SUFFISANCE DU FONDS D'INDEMNISATION

[50] La *Convention de règlement* prévoit que les obligations du Canada de financer l'entente sont limitées aux montants prévus par la *Convention de règlement*. Ainsi, pour minimiser le risque d'insuffisance du fonds d'indemnisation, les procureurs des membres du groupe ont incorporé un nombre de mécanismes et de calculs dans l'entente ayant pour but de protéger l'aptitude du fonds d'indemnisation à rencontrer ses obligations;

[51] Le montant du fonds d'indemnisation, soit 962\$ millions, a été négocié en tenant compte de certains paramètres et hypothèses;

[52] L'un des paramètres était la cohorte, soit le nombre de réclamants potentiel;

[53] Pour établir la cohorte, les procureurs des membres du groupe pouvaient compter sur l'expérience déjà acquise en 2001 dans le cadre du règlement conclu avec la Société canadienne de la Croix-Rouge pour les personnes infectées par l'hépatite C avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 1^{er} juillet 1990 et le 28 septembre 1998;

[54] Sur approbation du Tribunal, les procureurs des membres du groupe ont eu accès à des informations non nominatives qui ont révélé que 5,623 réclamants avaient été acceptés dans l'entente de la Croix-Rouge. Pour tenir compte de la possibilité que des réclamants additionnels se présentent dans le futur, ce nombre a été augmenté de 15%, pour établir la cohorte à un nombre potentiel de 6,446 membres;

[55] L'information reçue sur les réclamants de la Croix-Rouge incluait l'âge des membres et le nombre de membres qui étaient décédés;

[56] Afin de mettre à jour ces informations, les procureurs des membres du groupe ont réalisé un sondage auprès des réclamants de la Croix-Rouge pour obtenir de l'information relativement à l'année de la transfusion, au nombre de réclamants décédés et la date de décès de ces réclamants. Sur 5,623 questionnaires envoyés aux réclamants, 3,899 ont été complétés et retournés;

[57] Comme la Convention de la Croix-Rouge prévoyait un montant fixe payé sans égard au niveau d'infection, les données de la Croix-Rouge ne contenaient pas d'informations qui pouvaient aider les conseillers juridiques en recours collectif dans la détermination de la manière dont le groupe serait distribué parmi les divers niveaux d'infection. Les conseillers juridiques des recours collectifs ont obtenu de l'information

non nominative de l'entente 86-90 sur cette distribution en fonction des niveaux d'infection et ont adapté cette information aux particularités du groupe visé par la présente Convention de règlement;

[58] En somme, dans la détermination des montants nécessaires pour financer la *Convention de règlement*, les parties ont utilisé les données de l'entente de la Croix-Rouge, l'information obtenue du sondage et les données de l'entente 86-90 sur la distribution en fonction du niveau d'infection;

[59] Une fois ce montant déterminé, d'autres mesures ont été prises pour assurer la suffisance du fonds d'indemnisation :

- (a) Le montant total de l'entente a été majoré par 2.5% afin de prévoir la possibilité de variations adverses dans les hypothèses de répartition des membres par niveau d'infection;
- (b) Les pertes de revenus passés ont été plafonnés à 70% et le plafond pour le revenu annuel a été fixé à 75 000\$;
- (c) Après avoir calculé les montants de paiements en accord avec les hypothèses actuarielles, une réduction de 10% a été appliquée à tous les paiements;

[60] Les limites ainsi prévues aux alinéas (b) et (c) du paragraphe précédent pourront par ailleurs être levées, en tout ou en partie, par jugement du Tribunal. Pour ce faire, les procureurs des membres du groupe pourront formuler une requête aux tribunaux afin de déterminer la suffisance du fonds d'indemnisation dans les 120 jours suivant le 30 juin 2010, le 30 juin 2013 et le 30 juin 2016;

[61] Le Tribunal est d'avis que les mesures prises par les parties fournissent une protection raisonnable contre la possibilité d'insuffisance du fonds d'indemnisation;

PRIME D'EXPÉRIENCE DES RÉCLAMATIONS

[62] Sous réserve de la suffisance du fonds d'indemnisation, le Tribunal pourrait ordonner que chaque membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC ou chaque représentant personnel reconnu au titre du VHC pour un membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC reçoive une prime d'expérience des réclamations qui ne devra pas dépasser un neuvième (1/9) du montant d'indemnisation reçu par ce membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC;

[63] Cette procédure est juste et raisonnable et fera en sorte d'assurer que le fonds d'indemnisation est suffisant pour indemniser les membres des recours collectifs;

PÉRIODE D'EXCLUSION DU RECOURS («OPT OUT»)

[64] La *Convention de règlement* propose que les membres des recours collectifs puissent s'exclure du recours à l'intérieur d'une période de 60 jours de la date de la publication de l'avis d'approbation;

[65] Les membres qui ne se sont pas prévalus de l'exclusion devront signer une quittance en faveur des renoncataires et chaque recours collectif sera rejeté contre les renoncataires sans frais à la date d'approbation;

[66] Le Tribunal estime qu'une période d'exclusion de 60 jours, de la date de la publication de l'avis d'approbation, est adéquate.

FIDUCIAIRE, CONSEILLER FINANCIER ET GESTIONNAIRE DES RÉCLAMATIONS

[67] Les procureurs des membres du groupe recommandent La Société Canada Trust à titre de fiduciaire du fonds d'indemnisation et TD Gestion de Placements à titre de conseiller financier du fiduciaire. Une copie du résumé de services de La Société Canada Trust et du résumé de services de TD Gestion de Placements a été jointes comme pièce **R-5**;

[68] Le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt des membres des recours collectifs que La Société Canada Trust soit nommée fiduciaire du fonds d'indemnisation et que TD Gestion de Placements soit nommée à titre de conseiller financier du fiduciaire;

[69] En ce qui concerne le gestionnaire des réclamations, des demandes de soumissions ont été expédiées à KPMG, Samson Bélaire Deloitte / Touche, Crawford Class Action Services, Ernst & Young and The Bruneau Group en date du 22 décembre 2006;

[70] Des soumissions ont été reçues de :

- (a) Crawford Class Action Services
- (b) Deloitte
- (c) The Bruneau Group
- (d) Ernst & Young

KPMG a décliné de faire une soumission alléguant une insuffisance d'information;

[71] Après étude des différentes soumissions, les procureurs des membres du groupe ont proposé au Tribunal la firme Deloitte pour agir à titre de gestionnaire des réclamations;

[72] Toutefois, le Tribunal retient comme gestionnaire des réclamations la firme Crawford Class Action Services, estimant qu'elle a l'expérience nécessaire en ce qui a trait à l'administration de ce recours collectif;

[73] Les parties ont, depuis l'audition sur l'approbation de la Convention de règlement, rédigé un protocole d'appel qui prévoit des règles pour la procédure d'appel des décisions du Gestionnaire et la nomination d'un Conseiller juridique du Fonds et d'Agents d'appel, le tout tel qu'il appert du protocole d'appel, **pièce R-6**;

APPROBATION DU RÈGLEMENT

[74] Comme l'enseigne la jurisprudence, le Tribunal, une fois satisfaite des questions de preuve et de procédure doit également établir que l'entente qu'on lui demande d'approuver est, dans les circonstances, juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres. Les procureurs des parties ont soumis au Tribunal de la jurisprudence énumérant les critères devant guider le tribunal dans son appréciation en cette matière;

[75] Tel qu'allégué à la requête, les requérants, Guy Desjardins et Jean Rochon, ont suivi de près l'ensemble des démarches et procédures susmentionnées et ont discuté exhaustivement avec leurs procureurs des termes et conditions de l'entente et de ses modalités de distribution et s'en sont déclaré satisfaits;

[76] Le Tribunal rappelle d'ailleurs que les aspects légaux entourant ce dossier présentaient des difficultés non négligeables au plan de la responsabilité de l'État, dans un contexte où les tests de sang étaient inexistant à certaines périodes, où le Canada répondait sur une base conjointe de la responsabilité de la Société canadienne de la Croix-Rouge et qu'un grand nombre de membres aurait fort probablement vu leur réclamation prescrite;

[77] La *Convention de règlement* permet aux membres du groupe de recevoir des indemnités substantielles, se comparant avantageusement à nombre de règlements similaires;

[78] Les sommes obtenues n'ont par ailleurs aucunement été réduite, par rapport à celles prévues au terme de l'entente négociée au bénéfice des victimes infectées entre 1986 et 1990, pour tenir compte des difficultés juridiques inhérentes au dossier;

[79] De par les termes de la *Convention de règlement*, les réclamations des membres du groupe ne sont sujettes à aucune prescription;

[80] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est pleinement satisfait des représentations des parties et de leurs procureurs et n'hésite pas à reconnaître que la *Convention de règlement* est juste et raisonnable et dans les meilleurs intérêts des membres du groupe;

[81] En outre, le Tribunal a lu un projet de jugement et fait sien les motifs de l'honorable juge Vital Oueltte de la *Court of Queen's Bench of Alberta* dans *Adrian v. Canada (Attorney General)*, portant sur cette même *Convention de règlement*;

APPROBATION DES HONORAIRES

[82] Les procureurs des membres du groupe avaient signé un premier mandat professionnel et convention d'honoraires extrajudiciaires avec monsieur Jean Drapeau, le 23 mars 1998, produit comme pièce R-1 de la requête en approbation des honoraires et un second mandat avec messieurs Guy Desjardins et Jean Rochon, le 22 mai 2001, produit comme R-2 de la requête en approbation des honoraire fixant les honoraires extrajudiciaire à 20% des sommes obtenues;

[83] Au terme de la Convention, l'alinéa 14.01 (1) stipule :

14.01 Honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs* et débours

- (1) Après avoir négocié le montant d'indemnisation des *membres des recours collectifs* et les frais d'administration, les parties ont négocié et ont convenu que le *Canada* paierait trente-sept millions deux cent quatre-vingt-dix mille dollars (37 290 000\$) plus la TPS et les autres taxes et impôts applicables, pour couvrir les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs*, plus les débours sur lesquels les parties doivent s'entendre et que doivent approuver les tribunaux, jusqu'à un maximum de cinq cent mille dollars (500 000\$) plus la TPS et les autres taxes applicables

[84] Ainsi les honoraires de 37 290 000\$ pour l'ensemble des procureurs canadiens n'affectent aucunement la valeur du Fonds attribué aux membres du groupe, ayant été négociés en sus de ces montants;

[85] De cette somme, les procureurs des membres du groupe ont convenu entre eux de la répartition suivante d'une province à l'autre :

Klein Lyons	11 000 000,00\$
Roy Elliott Kim O'Connor LLP	11 000 000,00\$
Lauzon Bélanger inc.	7 645 000,00\$
Procureurs du groupe de l'Alberta :	7 645 000,00\$

(Kolthammer Batchelor & Laidlaw LLP
Marshall Attorneys
Docken & Co. LLP)

pour un total de : 37 290 000,00\$

[86] En ce qui a trait à la négociation qui a conduit à la détermination de cette somme de 37 290 000\$ l'entente expose ce qui suit :

14.02 Calcul des honoraires

Le *Canada* a employé une méthode basée sur le décompte des heures et sur des multiplicateurs pour calculer le montant global que le *Canada* croit approprié pour les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs*. Il est reconnu que les procureurs des membres du groupe n'ont ni accepté, ni convenu que leurs honoraires soient calculés exclusivement en suivant la méthode du décompte des heures et des multiplicateurs. Les procureurs des membres du groupe ont accepté la somme globale convenue par le *Canada* pour régler leurs honoraires. Les parties conviennent que la répartition de la somme globale entre les procureurs des membres du groupe est à déterminer par les procureurs des membres du groupe. *Les procureurs des membres du groupe* ont négocié séparément entre eux et ils ont déterminé la répartition de la somme globale entre les quatre groupes qui font partie de l'ensemble des *conseillers juridiques des recours collectifs*. Les honoraires convenus des *conseillers juridiques des recours collectifs* doivent recevoir l'approbation des *tribunaux*.

[87] Les procureurs des membres du groupe ont fait des représentations au Tribunal et ont rappelé la jurisprudence applicable en l'espèce. Les procureurs ont déposé un affidavit expliquant la méthode retenue pour établir les honoraires;

[88] La Convention R-1 alléguée ci-avant en est une de type «Contingency Fees» à savoir que les requérants et les membres du groupe n'avaient rien à payer aux procureurs à moins d'un résultat qui leur soit bénéfique;

[89] Le Tribunal a déjà conclu que l'entente approuvée par les présentes était juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[90] Les procureurs des membres du groupe ont convenu de ne pas exiger le plein montant des honoraires correspondant au pourcentage prévu au mandat accordé par les requérants;

[91] En ce qui a trait à la part accordée aux procureurs des membres du groupe, la somme de 7 645 000\$ correspond à un pourcentage de moins de 5% de la valeur de l'entente en proportion du nombre de membres provenant du Québec (soit environ 16% du groupe);

[92] Pour se satisfaire de la raisonnable du pourcentage retenu par les procureurs des membres du groupe, le Tribunal peut parfois se référer à la méthode d'analyse reposant sur le décompte des heures auquel ont appliqué un multiplicateur;

[93] Selon les représentations des procureurs et la preuve présentée, les honoraires demandés de 7 645 000\$ correspondraient à un multiplicateur d'environ 3,75;

[94] À titre de comparable, il y a lieu de rappeler que le Tribunal a déjà eu l'occasion d'approuver, dans le cadre du règlement impliquant la Société canadienne de la Croix-Rouge initialement visée par le présent dossier, des honoraires dont la valeur correspondait à un multiplicateur de 4,43;

[95] Les procureurs ont investi énormément de temps dans ce recours collectif, avec les risques et les difficultés inhérentes que présentait ce dossier;

[96] Le résultat obtenu, se comparant avantageusement avec l'entente conclue avec les personnes infectées entre 1986 et 1990, n'a aucunement été affecté par quelque réduction due aux difficultés juridiques du dossier comme l'aurait souhaité au départ l'intimé;

[97] Compte tenu de la nature du litige, des risques encourus, des difficultés, de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du temps consacré et du résultat obtenu, des termes de la convention d'honoraires intervenue avec messieurs Guy Desjardins et Jean Rochon, le Tribunal que les sommes demandées par les procureurs en honoraires et déboursés judiciaires et extrajudiciaires, sont justes, raisonnables et pleinement justifiées dans les circonstances et conformes à l'état du droit sur la question;

[98] Les procureurs sont donc en droit de recevoir la somme totale de 7 645 000\$ plus 458 700\$ pour la TPS et 607 777,50\$ pour la TVQ, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires;

[99] En sus des honoraires, les procureurs ont assumé à ce jour des déboursés de 38 395,42\$;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[100] **ACCUEILLE** la requête en approbation de la Convention de règlement;

[101] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif pour les fins d'approbation d'un règlement hors cour;

[102] **DÉSIGNE** Jean Rochon et Guy Desjardins comme représentants des membres du groupe pour les fins de la présente autorisation;

[103] **APPROUVE** la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990, ainsi qu'un amendement signé le 31 janvier 2007, et ses annexes, en versions française et anglaise (ci-après « *Convention de règlement* »), produite sous la cote R-1, en règlement complet et final du présent recours collectif à l'égard de l'intimé et **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe liés par cette convention de s'y conformer;

[104] **APPROUVE** le protocole d'appel, pièce R-6, énumérant les règles pour la procédure d'appel de la décision du Gestionnaire;

[105] **INTÈGRE**, par renvoi, comme partie intégrante du présent jugement, ladite *Convention de règlement* relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990;

[106] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le groupe dont les membres seront liés par les termes du présent jugement comprend les membres des recours collectifs directement infectés par le VHC, les personnes indirectement infectées, les représentants personnels au titre du VHC, ainsi que tous les membres de la famille et les personnes à charge.

[107] Le groupe visé par les présentes étant plus amplement défini en ces termes à la Convention de règlement :

« **membre des recours collectifs infecté par le VHC** », collectivement, les *membres des recours collectifs directement infectés par le VHC* et les *personnes indirectement infectées*. Pour les fins de la présente convention, une personne ne peut être un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, si il ou elle est une personne directement infectée, un hémophile directement infecté ou une personne indirectement infectée aux termes de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*;

« **personne directement infectée** », une personne qui a reçu du sang au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs* y compris toute personne atteinte ou ayant été atteinte de thalassémie majeure, et qui est ou a été infectée par le VHC, sauf :

si cette personne est un *hémophile directement infecté*;

- (a) s'il est établi par l'*administrateur*, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne n'a pas été infectée pour la première fois par le VHC par du *sang* reçu au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs*;
- (b) si cette personne a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, et si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée pour la première fois par le VHC par du *sang* reçu au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs*; ou
- (c) si cette personne s'exclut du *recours collectif* dont elle serait autrement membre ou est réputée s'en être exclue;

« **hémophile directement infecté** », une personne qui :

- (a) a ou avait une anomalie ou déficience congénitale relative au facteur de coagulation, notamment une anomalie ou une déficience des facteurs V, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII, ou des facteurs von Willebrand;
- (b) qui a reçu ou pris du *sang* au cours de la *période visée par les recours collectifs*; et
- (c) qui est ou a été infectée par le VHC, sauf :
 - (i) si cette personne a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, et si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée pour la première fois par le VHC par du *sang*; ou
 - (ii) si cette personne s'exclut du *recours collectif* dont elle serait autrement membre.

« **personne indirectement infectée** », s'entend :

- (a) du *conjoint* d'un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* ou d'une *personne directement infectée qui s'exclut* qui est ou a été infecté par le VHC par ce *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* ou cette *personne directement infectée qui s'exclut*, pourvu que la *réclamation* du *conjoint* soit faite :
 - (i) avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date à laquelle le *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* fait pour la première fois une *réclamation* ou son *représentant personnel au titre du VHC* fait pour la première fois une *réclamation*

en son nom ou le *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* s'exclut du recours collectif; ou

- (ii) conformément aux dispositions du paragraphe 3.01, lorsqu'un *représentant personnel au titre du VHC* fait pour la première fois une *réclamation* au nom d'un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* qui est décédé; ou
 - (iii) conformément aux dispositions du paragraphe 5.01, lorsque le *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* n'a pas fait de *réclamation*; ou
- (b) de l'*enfant* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou d'une *personne infectée par le VHC qui s'exclut* et qui a été infecté par le VHC par ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou cette *personne infectée par le VHC qui s'exclut*;

mais ne comprend pas :

- (c) ce *conjoint* ou cet *enfant* s'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance et ne peut établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est ou a été infecté pour la première fois par le VHC :
 - (i) soit par un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* ou une *personne directement infectée qui s'exclut* dans le cas d'un *conjoint*; ou
 - (ii) soit par un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou une *personne infectée par le VHC qui s'exclut* dans le cas d'un *enfant*; ou
- (d) ce *conjoint* ou cet *enfant* s'il s'exclut du *recours collectif* dont il serait autrement membre;

Pour les fins de la présente convention, une personne ne peut être une *personne indirectement infectée* si il ou elle est une personne directement infectée, un hémophile directement infecté ou une personne indirectement infectée aux termes de la *convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*;

« **membre de la famille** » s'entend :

- (a) du *conjoint*, d'un *enfant*, d'un des *petits-enfants*, d'un des *parents*, d'un des *grands-parents* ou d'un des *enfants de mêmes parents* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;
- (b) du conjoint d'un *enfant*, d'un des *petits-enfants*, d'un des *parents* ou d'un des *grands-parents* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

- (c) de l'ex-conjoint d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;
- (d) d'un *enfant* ou d'un autre descendant en ligne directe d'un des *petits-enfants* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;
- (b) d'une personne qui a *cohabité* avec un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* pendant au moins un an avant le décès de ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;
- (c) d'une personne qui *cohabitait* à la date du décès avec un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* et dont ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC* subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;
- (d) de toute autre personne dont le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* subvenait aux besoins depuis au moins trois ans immédiatement avant le décès de ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

à moins que toute personne décrite ci-dessus ne s'exclut du *recours collectif* dont elle serait autrement membre;

« **personne à charge** », un *membre de la famille* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* dont il est fait mention aux paragraphes a) et c) de la définition de *membre de la famille* de la présente convention et dont le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* subvenait aux besoins ou était légalement tenu de subvenir aux besoins à la date du décès du *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

« **sang** » signifie :

- (a) dans le cas des *personnes directement infectées*, sauf celles atteintes ou ayant été atteintes de thalassémie majeure, le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs et le cryoprécipité. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, le facteur VIII, le facteur VIII porcin, le facteur IX, le facteur VII, l'immunoglobuline anti-cytomégalovirus, l'immunoglobuline anti-hépatitique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, (FEIBA) FEVIII Inhibitor Bypassing Activity, Autoplex (complexe prothrombine), l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII); et
- (b) dans le cas des *hémophiles directement infectés* et des *personnes directement infectées* atteintes ou ayant été atteintes de thalassémie majeure, le sang total et des produits sanguins, y compris les concentrés de

globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs et le cryoprécipité et les produits de facteur de coagulation, notamment le facteur VII, le facteur VIII, le facteur IX, fournis directement ou indirectement par la Société canadienne de la Croix-Rouge. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, l'immunoglobuline anti-cytomégalovirus, l'immunoglobuline anti-hépatitique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).

« **période visée par les recours collectifs** », collectivement, la période avant et incluant le 31 décembre 1985 jusqu'au 31 décembre 1985 et la période allant du 2 juillet 1990 jusqu'au 28 septembre 1998, excluant la période allant du 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 1^{er} juillet 1990.

[107] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la susdite *Convention de règlement pré-1986 post-1990* et ses annexes constituent une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec liant tous les *membres des recours collectifs*, y compris les mineurs et les personnes inaptes, à moins qu'ils ne s'excluent des *recours collectifs* ou, qu'ils soient réputés s'en être exclus avant ou, à la date où prend fin le *délai d'exclusion*;

[108] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date d'expiration du *délai d'exclusion*, tous les *membres des recours collectifs*, à moins qu'ils ne s'en soient exclus ou qu'ils soient réputés s'en être exclus avant la date d'expiration du *délai d'exclusion*, donne quittance à chacun des *renonciataires* relativement à toute action, réclamation, poursuite ou demande, y compris toute *réclamation en vertu de la Charte*, que lesdits membres ont intentées, auraient pu tenter ou pourraient plus tard tenter à l'encontre d'un des *renonciataires*, ayant trait ou attribuables à l'infection par le VHC d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*;

[109] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les obligations assumées par le *Canada* en vertu de la présente convention constituent le règlement complet et final de toutes demandes, y compris les *réclamations en vertu de la Charte*, ayant trait ou attribuables à l'infection par le VHC d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs* et que les *ordonnances d'approbation* constituent le seul recours disponible en ce qui concerne toutes les demandes ci-mentionnées;

[110] **ORDONNE ET DÉCLARE** que des jugements et ordonnances nécessaires seront obtenus des *tribunaux* de manière à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention, ainsi qu'à superviser de manière continue l'exécution de la présente convention;

[111] **ORDONNE ET DÉCLARE**, conditionnellement à l'approbation de la *Convention de règlement* par l'honorable juge Pitfield en Colombie-Britannique, l'honorable juge Ouellette en Alberta et l'honorable juge en chef Winkler en Ontario, qu'à l'exception de ce qui est prévu ci-avant, le présent recours collectif est rejeté sans frais;

[112] **ORDONNE ET DÉCLARE** à l'administrateur du *Règlement de la Croix-Rouge* de remettre à l'administrateur nommé en vertu de la présente convention le nom, l'adresse et la date de naissance du réclamant, le nom du *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* et les autres renseignements pouvant être exigés pour identifier précisément toutes les personnes ayant reçu une indemnisation en vertu du *Règlement de la Croix-Rouge*, ainsi que le montant de cette indemnisation;

[113] **DISPENSE** le mis en cause, le Curateur public du Québec, d'obtenir l'autorisation du tribunal requise pour transiger en faveur de chacune des personnes qu'il représente, pour quelque indemnisation que ce soit en vertu de la *Convention de règlement*, nonobstant la *Loi sur le curateur public* (L.R.Q., c. C-81);

[114] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement équivaut à l'autorisation requise en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le curateur public*;

[115] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'une personne inapte ne puisse être exclue du recours sans l'assentiment de ce tribunal sur avis au curateur public;

[116] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la susdite *Convention de règlement* et ses annexes sont raisonnables, justes, équitables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[117] **APPROUVE**, à toutes fins que de droit, les honoraires et déboursés payables aux procureurs du requérant, soit 7 645 000\$ à titre de tous honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus plus les taxes applicables, soit la somme de 458 700\$ en TPS et 607 777,50\$ en TVQ, pour un grand total en honoraires de 8 711 477,50\$, plus une somme de 38 395,42\$ en déboursés ;

[118] **ORDONNE** que Maître Randy Bennett soit désigné comme Superviseur nommé par la Cour pour l'administration de la *Convention de règlement*;

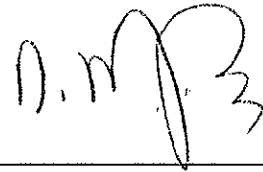
[119] **APPROUVE** la désignation de La Société Canada Trust à titre de fiduciaire du fonds d'indemnisation et TD Gestion de Placements à titre de conseiller financier du fiduciaire et de Crawford Class Action Services à titre de gestionnaire des réclamations;

[120] **DÉTERMINE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours de la date de la publication de l'avis d'approbation;

[121] **ORDONNE ET DÉCLARE** que l'avis préalable à l'audition de la présente requête a été publié conformément aux dispositions de l'article 1025 C.p.c. et dans le respect des termes et conditions prévus dans l'ordonnance du tribunal à cet effet;

[122] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre de la présente transaction, dont notamment l'approbation d'un avis aux membres à être publié dans les quotidiens ainsi que le mode de distribution dudit avis;

[123] **LE TOUT** sans frais.



DANIEL H. TINGLEY, J.C.S.

Me Michel Bélanger
LAUZON BÉLANGER INC.
Procureurs des requérants

Me Nathalie Drouin
CÔTÉ MARCOUX & JOYAL
Procureurs de l'intimé